

C'est l'opinion qu'exprime le comité mixte spécial. Comme le ministre du Revenu national le sait, le comité législatif des fraternités d'employés itinérants a exposé ce point de vue ce matin, et comme les deux ministres le savent, c'est aussi l'attitude du Congrès du Travail du Canada. Je me demande si le gouvernement a songé aux moyens d'atteindre cet objectif souhaitable?

L'hon. Mlle LaMarsh: Monsieur le président, nous avons longuement étudié cette question, comme s'en souviendront les membres du comité. L'une des premières questions que l'on pose un peu partout quand on parle de la mise en œuvre du régime de pensions, c'est: «qu'advient-il des régimes de pensions privés déjà existants?» J'ai signalé, tout comme le premier ministre et bien d'autres porte-paroles du gouvernement, à maintes et maintes reprises, que les droits constitutionnels du gouvernement fédéral sont restreints à un certain nombre de classes différentes. L'une de ces classes se rapporte évidemment aux membres de la Gendarmerie royale du Canada et des forces armées et le comité a déjà étudié la question. Il faudrait une modification à la loi sur la pension de retraite. Il en va de même pour la fonction publique.

Comme je l'ai signalé un certain nombre de fois au comité et à la Chambre, il a fallu beaucoup de travail pour faire ces calculs et négocier avec les différents groupements qui représentent les fonctionnaires d'un bout à l'autre du pays. En outre, il y a évidemment un grand nombre de Canadiens qui travaillent dans des entreprises fédérales, auxquelles l'ordonnance fédérale s'appliquerait ordinairement. Quelques-unes de celles-là, qui me reviennent rapidement à la mémoire, sont les entreprises comme les chemins de fer, peut-être la Société Radio-Canada, peut-être les banques et d'autres groupes semblables. Il y en a beaucoup. Je songe notamment à celles où le gouvernement fédéral est dans une certain sens l'employeur, comme la Société Polymer ou les chemins de fer Nationaux. Dans les autres cas, tout dépend en réalité, je crois, de l'existence d'une convention collective entre employeur et employé, si l'on s'est entendu par le passé sur la quote-part de l'un et de l'autre, si elle est payée intégralement par l'employé—ce qui, je crois, est un cas très rare, sinon inexistant—ou par l'employeur.

Il me semble que cela devrait être laissé plus ou moins à la direction et aux ouvriers, suivant les antécédents de l'entreprise. Il y a une grande diversité dans les régimes privés. L'un des régimes industriels les plus

importants du pays, dans lequel le gouvernement fédéral n'a aucune compétence est celui d'une usine d'automobile où la cotisation, sauf erreur, est acquittée entièrement par l'employeur; cependant, dans les conventions entre employeurs et employés, cela fait naturellement partie des bénéfices marginaux et pourrait être considéré à ce titre par bien des gens comme faisant partie du salaire. Aucune retenue directe n'est faite à l'ouvrier pour sa cotisation; tout est payé par l'employeur. Lorsque l'employeur est une entreprise fédérale, c'est ce qui peut arriver, ou bien les deux groupes, employeurs et employés, versent une quote-part égale, comme aux termes de la loi générale pour tous les Canadiens assujettis au régime de pensions du Canada; ou bien le partage de la cotisation peut se faire inégalement. Toutefois, ce n'est pas une question dont le gouvernement fédéral devra s'occuper à ce titre; ce sont les sociétés de la Couronne qui s'en chargeront dans leur sphère propre, suivant le genre de relations industrielles qu'elles ont connues autrefois. Je ne crois pas qu'il y ait, comme telle, compétence du gouvernement fédéral pour présenter le genre de loi que nous avons ici.

Relativement aux chemins de fer nationaux, je me le rappelle, à titre d'ancien membre du comité des chemins de fer pendant plusieurs années, que les représentants des syndicats du chemin de fer avaient pressenti le comité pour lui demander un amendement qui tiendrait compte des employés ayant été congédiés au cours des années de marasme et n'ayant pas pu, dans les circonstances, cotiser à leur régime de pensions. La chose n'a jamais fait l'objet d'une modification dans les lois s'appliquant aux chemins de fer. A mon avis, elle peut souvent avoir fait l'objet d'instances, du moins de députés auprès de la direction du National-Canadien même, mais elle n'a jamais fait partie de la loi. Je pense donc que c'est une question dont s'occuperont ceux qui ne sont pas directement les employés du gouvernement fédéral, sur une base spéciale, conformément à la manière dont les relations employeur et employé se sont développées jadis au cours des années.

M. Knowles: Monsieur le président, qu'on me permette de remercier l'honorable représentante de sa déclaration. Ce qu'elle a dit se rattache précisément au point que j'essayais de faire ressortir, plutôt qu'à la vaste question de l'intégration. En ce moment, je ne prétends pas qu'il devrait y avoir intégration ou superposition plutôt qu'intégration, bien que je penche de ce côté. Je prétends simplement qu'avant toute décision de ceux qui ont autorité sur les régimes privés de pensions